

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 5 5

40476

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-08-88646

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 avril 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son père et curateur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du père et de la mère du requérant, à la demande de ces derniers, lors d'une audition tenue le 3 avril 1997.

Le requérant, par l'entremise de son père en sa qualité de curateur, a demandé l'aide juridique le 3 décembre 1996 pour être représenté dans le cadre d'une demande de révision d'une décision de la Société de l'assurance-automobile du Québec concernant une aide personnelle au requérant. L'audition en révision devait avoir lieu le 15 avril 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 4 décembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son père en qualité de curateur, a été reçue au greffe du Comité le 8 janvier 1997.

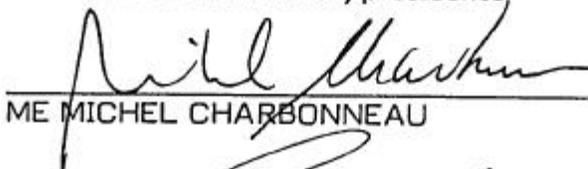
Après avoir entendu les représentations du père et de la mère du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par les père et mère du requérant; considérant que le requérant est une personne seule hébergée dans un centre hospitalier; considérant que le requérant touche des revenus annuels de 20 881\$ dont il faut déduire une pension alimentaire versée à son ex-épouse de 16 588\$; considérant que les revenus du requérant sont en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant cependant que le requérant possède des dépôts à terme et liquidités dans un compte de banque pour un montant total de 6 084\$; considérant que le requérant possède également une somme de 50 000\$ dont il ne peut cependant disposer librement puisqu'elle est gelée par le Curateur public; considérant cependant que cette somme appartient au requérant; considérant que les liquidités du requérant excèdent le montant de 2 500\$ permis à l'article 18 3°a) du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour les années d'imposition 1996 et 1997.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE